

LA CONSTITUTION TUNISIENNE : LES PRÉROGATIVES DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE OU LA VALSE ENTRE OMNIPRÉSENCE ET PARTAGE

Bilal DİNÇ*
Hatem KATTOU**

Résumé

La Tunisie a été secouée en 2010 par une contestation populaire qui a déclenché les événements du Printemps arabe et conduit à la chute du régime de Zine El Abidine Ben Ali. Le soulèvement a souligné la nécessité de modifier la Constitution de 1959. La volonté de réforme s'est traduite par une refonte totale par l'élection d'une Assemblée nationale constituante afin d'élaborer une nouvelle Constitution. Après plusieurs rebondissements, la nouvelle Constitution a été approuvée en 2014, annonçant l'avènement de la «Seconde République» et mettant fin au régime présidentiel instauré par la Constitution de 1959 sous le règne de laquelle une grande partie des pouvoirs était monopolisée par les deux présidents qui ont gouverné pendant un demi-siècle. La nouvelle Constitution a engendré un mélange de régimes semi-parlementaires et d'assemblées. Cependant, certaines forces politiques n'ont pas tardé à affirmer la nécessité de l'amender. Bien que les pouvoirs du nouveau Président aient été clairement définis par le texte, les pouvoirs du Président et du Chef du Gouvernement se superposent au point de créer la confusion et de dégénérer en conflit durant le premier mandat post-2014 et au début du second mandat. Le décalage entre le texte et la réalité a conduit à une dérive du nouveau système au milieu d'une précarité chronique de l'arène politique, accentuée par la décision de l'actuel président Kais Saied de mettre en place un régime d'exception en 2021.

Mots clés : Printemps arabe, Tunisie, Constitution, Kais Saied

* Dr., Anadolu Ajansı Fransızca Haberler Editörü, <https://orcid.org/0000-0003-4985-6312>, bilal.dinc7@gmail.com.

** Muhabir/Çevirmen, Anadolu Ajansı, <https://orcid.org/0000-0002-6566-054X>, kattouhatem@gmail.com.

THE TUNISIAN CONSTITUTION: THE PREROGATIVES OF THE PRESIDENT OR THE WALTZ BETWEEN OMNIPRESENCE AND POWER-SHARING

Abstract

Tunisia was rocked in 2010 by a popular protest that sparked the events of the Arab Spring. This led to the fall of Zine El Abidine Ben Ali's regime. The uprising highlighted the need to amend the 1959 Constitution. The desire for reform resulted in a total overhaul through the election of a National Constituent Assembly with the objective of drafting a new Constitution. After several twists and turns, the new Constitution, heralding the advent of the "Second Republic", was approved in 2014, putting an end to the presidential system established by the Constitution of 1959 under which a large part of the powers was monopolized by the two presidents who governed for half a century. While putting an end to the presidential regime, the new Constitution has generated a mixture of semi-parliamentary and assembly regimes. However, political forces were quick to state the need to amend it. Although the powers of the new President have been clearly defined by the text, the powers of the President and the Head of Government overlapped to the point of creating confusion and degenerating into conflict during the first post-2014 term and at the beginning of the second term. Thus, the discrepancy between the text and reality has led to a drift of the new system, in the midst of a chronic precariousness in the political arena, sharpened by the current president Kais Saied's decision to set up an exceptional regime in 2021.

Keywords: Arab Spring, Tunisia, Constitution, Kais Saied

Introduction

La Tunisie a adopté sa première Constitution, le 1er juin 1959. Le texte de cette Constitution accorde une place prépondérante aux attributions et au rôle du président de la République, qui se voit octroyer une force légale dans un régime présidentiel. Cette force légale a été renforcée par l'autoritarisme des deux présidents qui se sont succédé, lequel autoritarisme a été un terreau fertile d'un régime, initialement présidentiel, rapidement dévoyé en régime présidentieliste (Silvera, 1960).

Dans le texte initial de 1959, les prérogatives du président de la République sont détaillées dans le Chapitre III, intitulé « Du pouvoir exécutif », où il n'est fait aucunement mention d'un Chef de gouvernement ou d'un Premier ministre, ce qui affiche clairement la nature du régime présidentiel (Amendement du 1 juin 1959). D'ailleurs, le poste de Premier ministre, a été suspendu par Bourguiba, lors de l'abolition de la monarchie et la proclamation de la République (25 juillet 1957). Ce poste ne sera créé de nouveau que le 7 novembre 1969, par le décret 69-400 (Sayah, 2015).



Une lecture rapide de ce chapitre III montre, l'étendue des prérogatives du président de la République qui «exerce le pouvoir exécutif..., veille au respect de la Constitution (art. 38), «arrête la politique générale du Gouvernement, veille à son application», tout en choisissant «les membres de son gouvernement qui sont responsables devant lui » (art. 43). En outre, le chef de l'État « promulgue les lois constitutionnelles et les lois ordinaires» (art. 44), « veille à l'exécution des lois et nomme aux emplois civils et militaires » (art. 45). Il commande les forces armées (art. 46). Sur le plan international, le président de la République «ratifie les traités, déclare la guerre et conclut la paix». Il accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères (art. 47). Il dispose également du pouvoir de grâce (art. 50). Il est possible d'affirmer que le pouvoir exécutif n'émane que du seul président de la République, détenteur exclusif de ce pouvoir (Amendement du 1 juin 1959, Art. 50).

De même, et à l'analyse de l'interaction entre le pouvoir exécutif, détenu et incarné par le président de la République, et le pouvoir législatif, émerge une prééminence du premier sur le deuxième (Constitution de la République tunisienne, Chapitre III, Art.62, 2015 : 21). Le texte juridique en soi dévoie le régime présidentiel mis en place. A ce propos, le Chapitre II «Du Pouvoir législatif» en est la preuve et donne un florilège d'illustrations de ce qui est développé.

A titre d'exemple, il ressort de l'article 32 qu'en « cas de péril imminent menaçant les institutions de la République, la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement normal des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures exceptionnelles exigées par les circonstances ». L'illustration la plus éloquente se trouve dans l'article précédent, en l'occurrence, l'article 31, qui accorde au Président de la République, pendant les vacances de l'assemblée, la prérogative de prendre des décrets-lois qui doivent être soumis à la ratification de l'assemblée au cours de la session ordinaire suivante ».

Cette légifération par ordonnance (décrets-lois) octroie un pouvoir prépondérant au président de la République qui passe ainsi outre le pouvoir législatif et la « volonté populaire ». Un autre élément dans ce cadre demeure celui de l'initiative des lois qui appartient concurremment aux membres de l'Assemblée et au président de la République. Cependant, les projets de lois présentés par ce dernier ont la priorité, selon les dispositions de l'article 28.

Pour preuve de la prédominance du Régime présidentiel, l'amendement de 1975, et plus précisément l'article 40, un article qui porte en lui-même des contradictions ahurissantes, et qui consacre, fait rare par le monde, la présidence à vie dans le texte (Amendement du 19 mars 1975, Chapitre III, Art. 40). L'article en question proclame le Président Habib Bourguiba «Président de la République à vie» (Chouikha & Gobe, 2015 : 109-113). Une modification qualifiée de «grave dérive constitutionnelle» (Herreman, 1974).

L'amendement de 1976 a assoupli, quant à lui, cette prééminence présidentielle en accordant quelques prérogatives au Premier ministre, mais les raisons sont plutôt personnelles, s'agissant notamment de la maladie du président de la République et de ses absences répétées à l'étranger pour des soins médicaux (Amendement du 8 avril 1976, Chapitre III, Art. 53 et Art. 56). Ainsi, l'article 37 remanié, dispose désormais que le « pouvoir exécutif est exercé par le Président de la République assisté d'un Gouvernement dirigé par un Premier Ministre ». Cette parenthèse va se refermer avec l'arrivée au pouvoir de Ben Ali, qui a déposé, le 7 novembre 1987, Bourguiba, qui avait lui-même déposé trois décennies plus tôt, Ahmed Bey, le dernier régent de la dynastie husseinite.

Pour conclure cette partie, il convient de noter que le tournant autoritaire pris quasiment, dès le début de l'Indépendance, a vidé la Constitution de tout sens et a été un terreau fertile pour instaurer dans les faits un régime présidentieliste qui sied à merveille aux personnalités, quoi qu'antagonistes, des deux premiers présidents tunisiens.

1. L'autoritarisme : Terreau fertile du « présidentielisme »

Quelle que soit la pertinence théorique d'un texte, seule la réalité, l'exercice et la pratique sont à même d'en déterminer l'efficacité. Et dans l'application de la Constitution tunisienne de 1959, avec ses multiples déclinaisons (essentiellement de 1976, 1988, 2002), la personnalité des deux présidents, leurs parcours et leurs visées, ainsi que leur état de santé et leurs positionnements dans l'échiquier politique interne ont été des plus déterminants.

Le « Leader » Habib Bourguiba, adulé en tant que « Combattant suprême » et figure de proue du Mouvement de libération nationale et de lutte contre l'ancien colonisateur, fût président, 30 ans durant, soit de 1957 à 1987. Aussi bien son parcours, qui l'a ballotté entre les prisons françaises et l'exil, que sa personnalité, ont fait de ses penchants vers l'autoritarisme, une résultante logique et un aboutissement inéluctable, qui l'ont conduit au « gouvernement de l'individu ». Bourguiba n'a pas hésité à liquider l'opposition, quelques années après l'Indépendance, en interdisant le multipartisme

et en instaurant le système du Parti Unique, celui du Parti Socialiste Destourien (PSD). De même, il a incité une justice aux ordres, à monter des chefs d'inculpation et à tenir des procès pour éliminer, au cours de procès simulacres, de prétendus et présumés initiateurs de coups d'Etat (1962).Après que Bourguiba a fait le vide autour de lui, le texte de la Loi Fondamentale, censé être un rempart contre les dérives et constituer un garde-fou face à l'autoritarisme, a été vidé de toute teneur. N'est-ce pas Bourguiba, qui paraphrasant, un célèbre monarque de France, Louis XIV pour le citer (le Roi Soleil), et en réponse à une question d'un journaliste, lançait, de manière effrontée : « Le système ? Quel système ? C'est moi le système » (Debbasch, 1969).

Cette conception égocentrique du régime et de l'Etat a généré un autoritarisme, qui nonobstant les circonstances et les contraintes de la politique, était quasiment pathologique. L'autoritarisme érigé en système, en l'occurrence le « Bourguibisme », a dénaturé le régime politique mis en place. Même s'il était possible de tolérer un régime présidentiel, avec une dose de « despotisme éclairé », au vu des exigences du développement, de l'édification du jeune Etat et de la préservation de l'unité nationale, il était, en revanche, autrement plus difficile, d'un point de vue démocratique et à l'aune des libertés, d'accepter un régime présidentialiste, où seule la personne du Président compte, pour planifier, décider, diriger et exécuter (Debbasch, 1969). Cela dit, il convient de souligner que les critiques adressées à Bourguiba en la matière et les griefs inhérents à sa personne et à sa conception de gestion de l'Etat, n'enlèvent en rien aux mérites de l'homme politique qu'il fut et au grand chef d'Etat qui a œuvré inlassablement pour servir son pays.

Quant Zine ElAbidine BenAli, il a gouverné le pays, pendant 23 ans. Contrairement à Bourguiba, l'avocat de formation, le journaliste de profession, l'amoureux du théâtre et des belles lettres, le flamboyant orateur, Ben Ali, quant à lui, était l'anti-Bourguiba par excellence. L'exubérance contrastée à la réserve sobre, l'orateur laissait place au taiseux issu de la « Grande muette », l'intellectuel raffiné s'opposait à un homme dépourvu de culture, et enfin une bête politique contre un novice en la matière. Ben Ali, le militaire formé à l'Académie de Saint-Cyr en France, a accédé, au monde de la politique, par le hasard des circonstances, et particulièrement, à cause des soubresauts sociaux, politiques et sécuritaires connus par la Tunisie, essentiellement aux mois de janvier 1978 (affrontement avec la Centrale syndicale) et 1984 (Révolution du pain). Quelques années plus tard, alors qu'il occupait le poste de ministre de l'Intérieur avant d'être promu au poste de Premier ministre (dauphin constitutionnel du président), il a fomenté, en novembre 1987, un coup d'Etat « médical » à la faveur duquel il a déposé un Bourguiba amoindri et sénile, et réussi à gouverner le pays. Deux années plus tard, laquelle période a été qualifiée par les observateurs de « Printemps de Tunis », le naturel chassé est revenu au galop et la chape de plomb est tombée sur le pays. Encore une fois, l'autoritarisme, dépourvu cette fois-ci de grandeur, s'est frayé

un chemin pour s'ancrer de nouveau et régner en maître. Évidemment, l'application de la lettre et de l'esprit de la Constitution s'est trouvée renvoyée aux calendes grecques.

Ainsi, la Tunisie et sa Constitution se sont trouvées en porte-à-faux avec le célèbre précepte annoncé par Montesquieu dans «De l'esprit des lois», en vertu duquel «pour qu'on ne puisse pas abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir». La route était ouverte à l'autoritarisme et à l'abus de pouvoir, d'autant plus que le bicéphalisme du pouvoir exécutif a été réduit à une peau de chagrin et le pouvoir législatif a été mis au pas.

Il convient de noter que durant ses 23 ans de règne, quasiment sans partage, Ben Ali a nommé trois Premiers ministres, dont deux au moins se sont contentés de faire de la figuration. Le premier des trois est Hédi Baccouche, que d'aucuns qualifient de « bête politique », a tenté de tenir tête à Ben Ali et d'assumer son rôle en tant que véritable Premier ministre et non pas de simple « primus inter pares ». Les deux autres premiers ministres, moins entreprenants et plus effacés, ont préservé leurs postes, une décennie environ chacun. Il s'agit de Hamed Karoui (1989-1999) et de Mohamed Ghannouchi (1999-2011). Ils se sont contentés d'appliquer les instructions et consignes, et se sont occupés davantage du volet économique et social.

S'agissant du pouvoir législatif, censé être une des composantes majeures du paysage politique, il a été transformé en une simple « chambre d'enregistrement » et une courroie de transmission des lois initiées et proposées par l'Exécutif. De même, le multipartisme de façade n'a pas manqué d'enfoncer le clou, dans la mesure où la véritable opposition a été bannie, contrainte au silence, voire à l'exil en Europe, et n'ont été autorisés que des partis fantoches qui répétaient à l'envi les thèses du régime politique en place. L'ensemble de ces facteurs ont fait que le régime présidentiel avec une dose de parlementarisme a été dévoyé en un régime présidentieliste, qui, circonstances aggravantes, a dérapé vers un régime répressif et un Etat policier.

Compte tenu de tout ce qui précède, la Constitution est devenue un document violé à souhait, amendé selon les desiderata des maîtres du moment, tout en tentant, en voulant sauver les apparences, de respecter les formes. Cet état des choses va changer après le soulèvement populaire de décembre 2010 qui provoquera la chute du Régime, la proclamation de la deuxième République et la promulgation d'une nouvelle Constitution.

2. La constitution de 2014 : Un Président contraint au partage

Avec l'adoption de la Constitution de 2014, la Tunisie a fait son entrée dans la démocratie constitutionnelle, à une époque marquée par la crise des idéologies, du système de partis politiques, et en définitive de la représentation politique (Groppi, 2018 ; Lecis Cocco Ortu, 2020). Néanmoins, la crise de la représentation politique a engendré des conséquences sur la Constitution de 2014 puisqu'elle est née de l'opposition des différents partis représentés à l'Assemblée nationale constituante (Weichselbaum & Philippe, 2015). La Constitution de 1959 avait instauré un régime semi-présidentiel qui était devenu présidentiel sans contre-pouvoirs, en raison de l'évolution du régime. Les acteurs de la transition avaient dès lors une certaine méfiance à l'égard d'un régime exécutif fort. Il aurait donc été logique que la nouvelle Constitution s'oriente vers un régime de type parlementaire » (Bendana, 2012).

Adoptée donc, le 26 janvier 2014, au terme de plus de deux ans de travaux intenses de l'ANC, la nouvelle Constitution a changé complètement de cap politique. Au régime présidentiel, dénaturé en présidentialiste, succéda un régime hybride qui vacille entre le semi-parlementarisme et le régime d'assemblée. Indépendamment de la classification de cette nouvelle Loi fondamentale et du régime politique tunisien instauré après 2011, un constat peut être avancé : le rôle et la position du président de la République, autrefois centraux, ont connu à la fois une mutation et une permutation. Une mutation au détriment de la place du pouvoir législatif et de la chambre des députés, rebaptisée « Assemblée des Représentants du Peuple » (ARP) et une permutation au sein d'un exécutif, véritablement bicéphale, avec les larges attributions désormais accordées au Chef du gouvernement (Décret-Loi n° 2011-14 du 23 mars 2011).

En somme, il s'agit d'un président aux prérogatives limitées selon le texte, mais, dont la pratique, la nature des personnes, l'évolution du paysage politique et des rapports de force ont généré une opposition entre le défunt vieux briscard, Béji Caid Essebsi, et l'OVNI politique, Kais Saied, en tant que présidents de la Républiques, et les « jeunes loups », Youcef Chahed, et Hicham Méchichi, Chefs de gouvernement (Ben Ahmed, 2019).

2.1. Un Président aux prérogatives limitées : La sécurité nationale comme échappatoire

Depuis le départ de Ben Ali, le 14 janvier 2011, les forces politiques tunisiennes, toutes composantes confondues, ont tenté de réduire et d'endiguer le rôle central accordé au président de la République dans la vie politique (Lebrun, 2021). Cela s'est traduit par un texte de la Loi fondamentale qui accorde, à première vue, des prérogatives limitées au président de la République (Constitution de la République Tunisienne du 27 janvier 2014).

La présente analyse ne vise pas à énumérer, de manière systématique les compétences du président de la République, mais s'attardera plutôt sur le domaine réservé du chef de l'Etat, en l'occurrence celui de la défense et des affaires étrangères. Elle essaiera de faire également la lumière sur le débat qui vise à étendre la notion de « sécurité nationale », avec comme dessein inavoué, d'élargir le champ de compétences du président de la République, par le biais d'une certaine interprétation du texte de la Constitution.

La « compétence phare » du président de la République tunisienne post-2014 (art. 77) est la politique étrangère et la défense, deux domaines régaliens certes, mais susceptibles d'être projetés sur d'autres prérogatives de l'exécutif, en l'occurrence, l'économie et l'éducation. De plus, la dissolution du Parlement, qui relève, selon l'article 77, des attributions du président de la République, est une attribution clairement et logiquement conférée au chef de l'Etat, avec son lot de répercussions politiques. Le président de la République est, également, selon l'article 72, «le chef de l'État et le symbole de son unité. Il garantit son indépendance et sa continuité et veille au respect de la Constitution».

Qu'en est-il de la sécurité nationale, cette « échappatoire » que pourrait exploiter le président de la République aux fins d'étendre son champ d'intervention, sans pour autant outrepasser ses prérogatives ou violer le texte de la Constitution. La politique de sécurité nationale est généralement définie comme étant une « politique publique qui consiste en la détermination des objectifs à atteindre, des moyens à mettre en œuvre et des ressources à mobiliser par un Etat pour protéger sa population, son territoire et ses intérêts vitaux ». (Politique de sécurité nationale).

En effet, le président de la République co-exerce cette compétence, en commun et en consultation avec le Chef du gouvernement, véritable homme fort de l'exécutif, selon le texte de la Constitution. La sécurité nationale? Que peut vraiment dissimuler ou englober ce domaine? C'est effectivement à ce niveau qu'à la fois « le bât blesse et que le débat fait florès ». En cette ère de guerre commerciale qui fait rage dans le monde, une guerre qui n'hésite pas d'user de tous les moyens légaux et autres pour vaincre, la politique économique ne relève-t-elle pas de la sécurité nationale? (Leroy, 2019).

Ainsi, il convient de souligner qu'il existe deux sortes de prérogatives, celles hermétiques, ne souffrant d'aucune interprétation et n'étant pas en chevauchement avec les attributions de la seconde tête de l'exécutif. Et, il y a celles pouvant faire l'objet d'interprétations juridiques en se basant sur la symbolique et la puissance du verbe, le caractère malléable des textes de loi et qui se trouvent dans des zones «grises, voire, obscures». Dans le texte les prérogatives du président de la République sont-elles assez clairement étayées ou obscures ? Leur énumération est-elle faite à titre stricto sensu ou lato sensu ? Un débat est donc lancé, bien qu'initié, il y a de cela quelques années, et où les juristes pourront donner libre-cours à leurs interprétations et argumentaires juridiques.

Qu'en est-il de la pratique ? Le président de la République tunisienne entre 2014 et 2019, feu Béji Caid Essebsi, a-t-il respecté la Constitution, a-t-il exercé l'ensemble de ses prérogatives ou au contraire, les a-t-il outrepassés ? Son successeur, depuis le mois d'octobre 2019, Kais Saied enseignant universitaire et constitutionnaliste de son état, qui avait fait dans ses interventions dans les médias, depuis plusieurs années du rigoureux respect de la Constitution et de la Loi en général son crédo inaltérable, s'est-il conformé scrupuleusement au texte de la Loi fondamentale, ou a-t-il «assoupli» et adapté ses positions du début, à une situation politique changeante? (TV5Monde, 2019).

Avant de traiter ce point dans la partie qui suivra, il convient de mentionner l'article 101 de la Constitution qui dispose que «Les conflits de compétence entre le Président de la République et le Chef du Gouvernement sont soumis à la Cour constitutionnelle. Celle-ci statue, dans un délai d'une semaine, sur demande de la partie la plus diligente». Un article prémonitoire, mais il y a un hic. La Cour constitutionnelle, dont il est question, et qui est censée départager et résoudre les différends et conflits entre les pouvoirs, n'a pas encore été votée ni installée, justement, pour les mêmes raisons qui amèneront à une application biaisée de la Constitution. Dès lors qu'en l'absence de cette juridiction suprême, l'interprétation du texte de la Constitution en des situations particulières a échoué à des acteurs politiques, qui, comme la nature qui a horreur du vide, ont occupé l'espace, avec le lot de subjectivité et d'incohérences.

2.2. Entre vieux briscard, OVNI politique et jeunes loups : Le régime dévoyé

Les élections législatives, qui ont eu le 23 novembre 2014, se sont soldées par la victoire du Parti Nidaa Tounes (37%), créée deux ans et demi auparavant par Béji Caïd Essebsi (BCE), élu à son tour au suffrage universel au poste de président de la République, avec 55,68% des voix (Lussato, 2014). La « logique » électorale et politique aurait abouti à la désignation d'un dirigeant de Nidaa Tounes au poste de Chef de gouvernement. Mais, Béji Caïd Essebsi a nommé, le 6 février 2015, Habib Essid, ancien ministre de l'Intérieur au poste de Chef de gouvernement. N'étant pas un politicien invétéré, et malléable le sexagénaire Essid a dû céder son poste et démissionner au terme d'une motion de censure au parlement, au mois d'août 2016. Au cours de son mandat, relativement court de 18 mois, Habib Essid faisait office plus d'un Premier ministre que d'un Chef de gouvernement, en présence d'un président « omniprésent ». En effet, Béji Caïd Essebsi, entré en politique en 1952, soit depuis six décennies, se voyait mal respecter à la lettre une Constitution qui le cantonnait dans le rôle d'un président qui ne possède pas l'intégralité du pouvoir, d'un président qui « règne mais qui ne gouverne pas ».

Après l'éviction de Habib Essid, BCE a nommé Youcef Chahed, au poste de Chef de gouvernement. Le jeune Youcef Chahed s'est découvert, au fur et à mesure de l'avancement des mois, un dévorant appétit pour le pouvoir et surtout des penchants, bientôt confirmés en méthode et en doctrine, d'autonomie et d'indépendance, et légalement d'application de la Constitution. Youcef Chahed s'est donc, métamorphosé en un jeune loup, qui voulait tout simplement, a priori, jouer entièrement son rôle de Chef de gouvernement dans le nouveau régime mis en place. Cependant, cette volonté d'indépendance n'a pas été du goût de Béji Caïd Essebsi. Il a initié une série d'attaques/contre-attaques afin de destituer Youcef Chahed, un processus qui n'a pas réussi, dès lors qu'Ennahdha, redevenu premier parti au parlement, après les dissensions au sein du Nidaa, n'a pas lâché son allié objectif du moment.

C'est ainsi que la situation évoluait durant le premier mandat, interrompu quasiment à sa fin, brutalement, à quelques mois du terme, en raison du décès de BCE (93 ans, au mois de juillet 2019, 25 juillet). Cette mort subite a généré un avancement de la date de la tenue des élections prévues à la fin de l'année. En effet, un premier tour de l'élection présidentielle anticipée, a eu lieu, le 15 septembre de la même année, soit 45 jours après le décès de BCE. Le scrutin a été sanctionné par une écrasante victoire de Kais Saïed, au deuxième tour, avec 72,71% des voix, contre 27,29% seulement au profit de son malheureux rival, l'homme d'affaires controversé Nabil Karoui qui a fui le pays depuis (Ben Ahmed, 2019).

Des élections législatives ont eu lieu entre les deux tours de la Présidentielle, le 6 octobre, et ont généré une mosaïque parlementaire. Le parti Ennahdha, étant en tête avec 19,63% des voix (contre 40% en 2011 à titre d'exemple), et Qalb Tounes (Cœur de la Tunisie, parti de Nabil Karoui) a décroché 14,55 des voix. Le parti destourien libre (PDL) représentant l'ancien régime a remporté, quant à lui 6,63% et la Coalition de la Dignité en a gagné 5,94%. Deux formations de centre gauche, Attayar démocratique (Le Courant démocrate) et une autre nationaliste, al-Chaab (Le Peuple) ont glané respectivement 6,42% et 4,53% des suffrages (Résultats détaillés par circonscription, 2019). De cette nouvelle donne a résulté de nouveaux acteurs politiques (chef de l'Etat notamment) et une configuration parlementaire inédite, qui accorde, rappelons-le, sa confiance au Chef de gouvernement, ont-ils permis de faire respecter les champs de compétences de chacune des têtes de l'exécutif ou est-ce que le dévoilement du régime a été accentué, selon les humeurs et les volontés des acteurs et des forces en présence ?

Pour pouvoir élucider la situation ayant suivi les scrutin présidentiel et législatif de 2019, il est primordial de s'intéresser à la personnalité de l'actuel locataire du Palais de Carthage, un personnage atypique et un juriste iconoclaste, parvenu au « pouvoir suprême » par des voies peu communes. En effet, Kais Saied, un constitutionnaliste âgé de 61 ans à la date de son élection, est un « novice » en politique, qui a accédé à la présidence de la République sans pour autant mener une campagne classique, sans bénéficier des subventions de l'Etat réservées à cet effet, et sans avoir appartenu ou créé un parti politique. Électron libre, OVNI de la politique, autant d'épithètes qui ont servi à qualifier cet homme, plus rompu aux arcanes des amphithéâtres qu'à celles de la politique tout court et de la politique politicienne, qui est arrivé au pouvoir moyennant ce qu'il appelle une « campagne explicative » (ou exégétique) qu'il oppose à la campagne électorale traditionnelle (BBC News Afrique, 2019). Allait-il continuer à faire du strict respect de la Constitution son cheval de bataille ou se permettra-t-il des entorses au pur et dur légalisme? Ces questions ont trouvé quelques éléments de réponse lors de la première année de son mandat, où il a déjà vu passer deux Chefs de gouvernement.

Dès son installation, le premier gouvernement, celui de Fakhfakh s'est trouvé confronté à gérer la pandémie de la Covid-19 dans le pays, avec une mobilisation générale des autorités, ce qui n'a pas créé de couacs particuliers entre le Chef de gouvernement et le président de la République (Mosaïque Fm, 2020). Six mois après, Fakhfakh est contraint à la démission, étant impliqué dans une affaire de « conflit d'intérêts et de corruption » avec des soupçons pesant sur lui, affaire qui n'a pas connu son épilogue juridique jusqu'à présent (TV5Monde, 2020).

Le chef de l'Etat a désigné pour former le second gouvernement, une nouvelle personnalité politique, Hicham Méchichi, ministre de l'Intérieur dans le gouvernement sortant et ancien directeur des Affaires juridiques à la Présidence, où est installé Saied depuis la fin du mois d'octobre 2019. Méchichi, étant un pur produit de la haute administration tunisienne et un novice en politique, Kais Saied pensait avoir agi en mentor en nommant un obligé. Néanmoins, face à un Méchichi, a priori inoffensif,

Kais Saied a dû croiser le fer avec l'énarque de 46 ans, avant même l'entrée en fonctions de ce dernier notamment pour la nomination du ministre de la Culture qui été reçu par le Président et confirmé dans son poste, alors que le gouvernement n'est pas encore totalement formé. C'est dire la « cacophonie » et le manque d'harmonie qui caractérisa la relation entre Saied et Méchichi (Dahmani, 2021).

Le désaccord entre les deux chefs, du gouvernement et de l'Etat, a atteint son point d'orgue lorsque Kais Saied s'est permis de réprimander publiquement son Chef de gouvernement. Brisant toute obligation de réserve et contre toute tradition et coutume, le Chef de l'Etat a affiché son désaccord avec l'autre chef de l'exécutif, de manière peu commue, révélant au grand jour les profonds désaccords qui caractérisent la relation entre les deux têtes de l'exécutif.

Cela dit, les mêmes causes produisant les mêmes effets, tant que l'actuel régime politique ne sera pas amendé et que le paysage politique demeurera aussi hétéroclite qu'il l'a été avant le 25 juillet 2021, cette configuration de « cohabitation non-souhaitée », où chacun des acteurs tire de son côté et exploite au mieux – selon son point de vue – le texte de la Constitution, les situations de blocage risquaient de se répéter.

Pour y mettre fin, Kais Saied a choisi d'instaurer le 25 juillet 2021 un régime d'exception à la faveur de plusieurs mesures. Ce régime, qui s'éternise depuis, malgré son caractère exceptionnel, et les mesures annoncées depuis ont eu et auront encore des impacts majeurs sur le texte de la Constitution, partiellement suspendue depuis, et soulèvent des interrogations sur ce retour aux sources ou retour en arrière vers un régime présidentiel voire présidentialiste, où l'omniprésence du président de la République voire de l'image du Père de la Nation trouve toute son illustration.

3. La Constitution à l'épreuve du coup de force du 25 juillet

La « jeune » Constitution tunisienne, à l'image de la fragile et naissante démocratie dans le pays, s'est trouvée quelque part malmenée lorsque le président de la République, Kais Saied annonça au soir du 25 juillet 2021 une allocution, qui a provoqué de profonds changements dans le pays, aussi bien dans le champ politique que légal. La réalité nouvelle produite par le passage en force du chef de l'Etat a mis à mal un ordre juridique récent et incomplet, en instaurant un régime d'exception ponctué de la suspension partielle de la Constitution (3.1), qui présage du retour à l'omnipotence présidentielle qui a marqué la société tunisienne (3.2).

Au soir du 25 juillet 2021, le président de la République, Kais Saïed, a prononcé, à l'issue d'une «réunion d'urgence» tenue au Palais de Carthage, en présence de hauts officiers de l'armée et des services de sécurité intérieure, une allocution des plus surprenantes. Il a annoncé une série de mesures qui ont ébranlé la naissante démocratie. Il s'agit du gel des activités de l'Assemblée des Représentants du Peuple (ARP), de la levée de l'immunité parlementaire dont bénéficiaient les 217 députés, et du limogeage du Chef du gouvernement Hicham Méchichi, qu'il avait lui-même choisi dix mois plus tôt (Monde, 2021).

Il a souligné également, au terme d'une longue journée de protestations populaires, qu'en se fondant sur l'article 80 de la Constitution de 2014 et en arguant de l'existence d'un « péril imminent », il se chargerait du pouvoir exécutif « avec l'aide d'un gouvernement », de même qu'il envisage de légiférer par voie de décrets pour remplacer le pouvoir législatif, représenté par le Parlement qu'il vient de suspendre.

Pour résumer, le président de la République a instauré un « régime d'exception » en suspendant la majorité des pouvoirs et contre-pouvoirs à son autorité, y compris le pouvoir judiciaire, contre qui il va mener une « chasse aux sorcières » et une cabale acharnée, par le biais de menaces verbales, qui se concrétiseront le 5 février 2022, lorsqu'il a annoncé sa dissolution à partir du siège du ministère de l'Intérieur.

Quant à l'article 80 en question, il dispose qu'en « cas de péril imminent menaçant l'intégrité nationale, la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics, le Président de la République peut prendre les mesures qu'impose l'état d'exception, après consultation du Chef du Gouvernement, du Président de l'Assemblée des représentants du peuple et après en avoir informé le Président de la Cour constitutionnelle ».

Les trois partenaires constitutionnels du chef de l'Etat, n'ont pas été associés à cette prise de décision, comme l'exige l'article 80, ou du moins de manière formelle, dès lors que le Chef du gouvernement a été remercié, le président du Parlement a été interdit d'accéder au siège de l'institution législative, dont l'entrée a été bloquée par des chars et des militaires et que le président de la République a suspendu les activités. De plus, la Cour constitutionnelle devant être informée n'a jamais été installée depuis 2014. Ledit article 80 – référence du chef de l'Etat pour argumenter l'état d'exception qu'il vient de proclamer – évoque la garantie « dans les plus brefs délais, du retour au fonctionnement régulier des pouvoirs publics ». Toutefois, depuis le 25 juillet, cette date symbolique qui correspond à la proclamation de la République (en 1957), rien n'a été entrepris par le président de la République, désormais dépositaire de la quasi-totalité des pouvoirs, pour assurer le retour au fonctionnement régulier de ces mêmes pouvoirs.

Mieux encore, les annonces faites ultérieurement et les mesures prises par la suite ont éloigné le pays de tout ce qui pourrait rassembler à un fonctionnement régulier de ses institutions. En cause, un décret présidentiel en date du 22 septembre 2021 sur lequel nous nous pencherons dans ce qui suivra.

Selon la majorité des juristes et constitutionnalistes tunisiens voire étrangers, le président Kais Saied a outrepassé ses prérogatives dans l'interprétation de l'article 80. Il s'agit, selon eux, d'une interprétation abusive et tendancieuse, en particulier pour déterminer s'il s'agissait du « péril imminent menaçant l'intégrité nationale, la sécurité ou l'indépendance du pays et entravant le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ». Seule une poignée de juristes, consultés régulièrement par le chef de l'Etat et reçus au Palais de Carthage, abondent dans le sens de l'interprétation accordée par Kais Saied à l'article 80 (Benarbia & Khattab, 2021).

Le président tunisien a, par ailleurs, nommé, plus de deux mois plus tard après son « coup d'éclat » politique et juridique, une femme à la tête du gouvernement. Il s'agit de Najla Bouden, une novice en politique, et qui est la première femme en Tunisie et dans le Monde arabe à occuper un poste pareil. Najla Bouden, qui porte officiellement le titre de « Cheffe du gouvernement » dispose de prérogatives des plus limitées, au vu du décret pris par le président, une semaine plus tôt, et en vertu duquel il s'est arrogé les pleins pouvoirs (L'Express, 2021). En effet, et après l'état d'exception imposé de facto par les mesures déclinées plus haut un certain 25 juillet, Kais Saied a franchi un autre palier en officialisant sur un terrain juridique sa prise de pouvoir.

Le décret présidentiel n° 2021-117 publié dans le JORT, en date du 22 septembre 2021, et qui est relatif aux « mesures exceptionnelles » octroie au chef de l'Etat les prérogatives de « représenter l'Etat, d'orienter sa politique générale et ses choix fondamentaux » ; autant de compétences qui étaient, selon la Constitution de 2014, dévolues au Chef du gouvernement. Le président de la République, préside, selon l'article 10 de ce décret, considéré comme étant une « petite constitution » et la pierre angulaire du pouvoir actuel, le Conseil des ministres, ce qu'a assuré Kais Saied depuis la nomination de Bouden, alors que de 2014 à la mi-2021, les deux présidents, Caid Essebsi et son successeur, n'ont présidé que rarement la réunion du Conseil des ministres. Le président de la République veille, aussi, « à l'exécution des lois et exerce le pouvoir réglementaire général », une énième prérogative qui était assurée par le Chef du gouvernement. Le président de la République s'est accaparé, via le décret du 22 septembre, la quasi-totalité, voire la plénitude des prérogatives et champs d'interventions dont disposait le Chef du gouvernement en vertu de la section 2 du chapitre IV (Du pouvoir exécutif) consacrée au gouvernement (articles 89 à 101) de la Constitution du 26 janvier 2014 (Décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021, Chapitre III).



Néanmoins, et au-delà de cette « usurpation » de compétences, le décret du 22 septembre comporte dans son chapitre IV des dispositions encore plus inappropriées et qui ont été critiquées et vilipendées par nombre de juristes. Il s'agit, selon le chapitre IV de ce décret réservé aux dispositions finales, de suspendre de larges parties de la Loi fondamentale de janvier 2014. En effet, l'article 20 du décret dispose que « Le préambule de la Constitution, ses premiers et deuxièmes chapitres et toutes les dispositions constitutionnelles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent décret Présidentiel, continuent à être appliquées ». Ab contrario, les chapitres III à X de la Constitution, composées de 100 articles (de l'article 50 à l'article 149) ont été abrogés ou suspendus, du moins ils ne sont plus appliqués. Ainsi, et à l'exception du Préambule et des chapitres consacrés aux Principes généraux (Articles 1-20) et aux Droits et Libertés (articles 21-49), tous les autres articles ont été suspendus, autant dire les deux-tiers du texte élaboré par l'Assemblée constituante.

La situation s'aggrave encore en lisant l'article suivant, en l'occurrence l'article 21 qui dispose, tout de go que «L'Instance provisoire de contrôle de la constitutionnalité des projets de loi est supprimée». Ainsi, la situation se complique à travers l'absence de Cour constitutionnelle, qui n'a pas été installée depuis 2014, l'auto-octroie par le chef de l'État de la compétence de légiférer par décrets présidentiels après la suspension des activités de l'institution législative, et enfin l'abrogation d'une instance qui, quand bien même provisoire, elle faisait office de Cour constitutionnelle dans le segment portant sur le contrôle de la constitutionnalité des lois. Constitution largement suspendue, parlement d'abord suspendu puis dissout (le 30 mars 2022), légifération par voie de décrets et absence d'instance de contrôle de constitutionnalité des projets de loi...tel est le tableau, qu'offre à analyser la scène politique et juridique tunisienne aux politologues et juristes de tout bord.

Toutefois, le tableau risque de s'assombrir pour le lecteur lambda et de choquer les juristes lorsqu'en l'occurrence un décret se place au-dessus d'une Constitution. La Pyramide de Kelsen se trouve ainsi malmenée et la hiérarchie des normes est largement bafouée dans la mesure où un texte constitutionnel a été suspendu par un simple décret, alors que selon le théoricien du droit et fondateur du positivisme juridique, Hans Kelsen, toute norme juridique reçoit sa validité de sa conformité à une norme supérieure, formant ainsi un ordre hiérarchisé.

De plus, le président Kais Saïed a, avant la fin de l'année 2021, et au moment où l'opinion publique s'attendait à la prise de mesures pour rectifier le tir et assurer un retour à la normalité constitutionnelle, annoncé sa feuille de route pour la prochaine année. Il a annoncé, à ce propos, le lancement d'une Consultation populaire en ligne en janvier 2022 et qui prendra fin en date du 20 mars, une date qui correspond à la célébration du 66ème anniversaire de la proclamation de l'Indépendance du pays en

1956 (Elboudrari, 2021). Le chef de l'État a, également, prévu la tenue d'un referendum populaire, le 25 juillet 2022, soit un an jour pour jour après son discours et son coup de force. Le texte constitutionnel qui fera l'objet d'un referendum sera synthétisé par une commission dont la composition et les prérogatives n'ont pas encore été annoncées. En plus de la Constitution qui sera approuvée ou pas au cours de ce referendum, la loi électorale, tant décriée, aussi bien par l'opinion publique que par les observateurs et une large frange de la classe politique, pour avoir généré un parlement hétéroclite et morcelé, sera également amendée en prévision de la tenue des élections législatives à la fin de l'année en cours.

En effet, il s'agit de l'ultime échéance du planning du président qui verra, si ce plan sera respecté, le rétablissement du parlement, bras séculier de la démocratie, et ce près d'un an et demi après sa suspension. Au-delà de la dimension juridique proprement dite et de son corollaire politique, la place et les prérogatives du président de la République dans le texte de la Constitution ont varié à l'aune des évolutions politiques et des changements des rapports de force dans le pays. Après plusieurs années de partage des prérogatives au sein d'un exécutif bicéphale, un retour à l'omniprésence est en cours. S'agit-il d'un simple retour aux sources qui serait expliqué par des raisons sociologiques autres que juridiques et politiques ou bien s'agit-il d'un regrettable retour en arrière.

Conclusion

Le cataclysme provoqué par Kais Saïed le 25 juillet 2021, a généré un retour en force à la position axiale et dominante du président de la République dans le paysage politique tunisien. Toutefois, ce retour en force serait-il un retour aux sources de la Constitution de 1959 et à l'image du Père de la Nation, salvateur et protecteur, ou est-ce une rechute et un retour en arrière vers un autoritarisme absolu et le pouvoir de l'Individu. Il convient de souligner que Habib Bourguiba, premier président de la République tunisienne, et au-delà du texte de la Constitution de 1959, occupait une place de choix dans le système juridique et politique tunisien mais aussi et surtout dans la société et dans le pays, et ce même après plus de deux décennies de sa disparition. L'empreinte du « Combattant suprême » qui a éliminé tous ses rivaux et adversaires, l'impact du « Bâtitteur » de la Tunisie moderne, l'aura « Père de la Nation » qui a fait « d'une poussière d'individus et d'un magma de tribus... un peuple de citoyens » (dixit Bourguiba) pouvait prétendre, politiquement du moins, à cette place privilégiée, aussi bien au sein de la Constitution que dans le cœur des Tunisiens.

De même, son successeur, l'ancien général Zine el-Abidine Ben Ali, a gardé les mêmes orientations dans le texte de la Constitution, avec quelques aménagements, mais sans l'aura et le projet de société de son prédécesseur « L'Ider Maximo », avec un zeste d'autoritarisme policier pour asseoir son pouvoir, le tout conjugué à des réalisations

économiques assez probantes, ce qui lui a permis de gérer le pays sans soubresauts pendant une quinzaine d'années environ. Qu'en est-il de l'actuel président Kais Saied qui, dans un contexte différent de celui qui a entouré l'accession et le maintien au pouvoir de Bourguiba et de Ben Ali, marqué par une démocratie, fragile mais dynamique, et une instabilité devenue chronique ainsi que des difficultés économiques et sociales prononcées, a pu, contre toute attente, accéder à la magistrature suprême avant de métamorphoser par ses décisions controversées la vie politique tunisienne.

Comment expliquer d'ailleurs que malgré les polémiques et les oppositions soulevées par les mesures d'exception prises par Kais Saied (décret 117 du 22 septembre 2022), le chef de l'Etat, élu dans un vote antisystème avec 72,71% des suffrages, en octobre 2019, et profitant, selon les multiples sondages des avis favorables de près de 90% de la population en juillet dernier (proportion en baisse depuis) est parvenu à bénéficier de cet appui? L'explication plausible est à trouver non pas dans le champ exclusivement juridique ou constitutionnel, mais plutôt dans une certaine conception faite par le Tunisien de l'image du président de la République, ce «messie» qui jouera le rôle de salvateur en temps de crises et de père de famille protecteur de ses enfants en toute circonstance. De plus, l'on est en mesure de déduire, en s'appuyant sur le taux de participation des Tunisiens aux différents scrutins organisés depuis 2011 (six au total), que l'engouement du début de la décennie, résultat logique d'une soif de la démocratie, a cédé la place à une désaffection grandissante, signe de rejet par les citoyens aussi bien des partis politiques, toutes tendances confondues, mais plus grave encore, de la vie politique dans son ensemble, avec ses sempiternels débats stériles, polémiques puériles et calculs malsains, le tout assaisonné à une absence de réalisations impactant les champs social et économique.

D'ailleurs, c'est cette situation marquée par «les débats de coqs» des partis au sein de l'hémicycle et en dehors, accompagnée en plus de la dilution des responsabilités et de l'absence de reddition des comptes, qui a favorisé la montée de l'OVNI de la politique tunisienne, Kais Saied, dont les décisions ont été approuvées au début, parce que le citoyen lambda aspirait à la stabilité, facteur et vecteur d'amélioration de toute situation socioéconomique. Toutefois, et à l'instar de l'engouement pour la démocratie, la politique et les élections, qui a cédé le pas à la désaffection, le soutien au président Kais Saied a cédé le pas à l'effritement, ce qui met en exergue le caractère versatile de ce citoyen/électeur qui, tout en abhorrant l'autoritarisme, a besoin de protection et d'être rassuré, ce qui explique cette valse, aussi bien politique et juridique, qu'au niveau de l'opinion publique qui caractérise l'image du président de la République aussi bien dans le texte que dans les faits. C'est ce qui met en exergue le subconscient du Tunisien qui peine à trouver ses repères en ces temps instables et qui privilégie se réfugier dans le repaire de l'homme fort et providentiel, à condition de voir ses conditions de vie s'améliorer et éviter le marasme politique et la dégradation sociale.

Références

- Amendement du 1 juin 1959. Jurisitetunisie. <https://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/constitution/const1020p.htm> (Date d'accès : 29.05.2022).
- Amendement du 19 mars 1975. Jurisitetunisie. <https://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/constitution/const1020p.htm> (Date d'accès : 29.05.2022).
- Amendement du 8 avril 1976. Jurisitetunisie. <https://www.jurisitetunisie.com/tunisie/codes/constitution/const1020p.htm> (Date d'accès : 29.05.2022).
- Ben Ahmed, L. (2019, 17 octobre). Tunisie : Kaïs Saïed proclamé président de la République pour un mandat de cinq ans. Agence Anadolu. <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/tunisie-kais-saed-proclam-prsident-de-la-republique-pour-un-mandat-de-cinq-ans-/1617007> (Date d'accès : 29.05.2022).
- Ben Ahmed, L. (2019, 24 octobre). Tunisie/ Prérrogatives du Président : réellement limitées ou extensibles à souhait. Agence Anadolu. <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/tunisie-prrogatives-du-prsident-rellement-limites-ou-extensibles-souhait-analyse-/1624504>(Date d'accès : 29.05.2022).
- Benarbia, S., & Khattab, A. (2021, 26 juillet). Tunisie : La prise de pouvoir du Président est une atteinte à l'état de droit. Commission internationale des juristes. <https://www.icj.org/fr/tunisie-la-prise-de-pouvoir-du-president-est-une-atteinte-a-letat-de-droit/>(Date d'accès : 24.05.2022).
- Bendana, K. (2012). Le parti Ennahdha à l'épreuve du pouvoir en Tunisie. *Revue confluences méditerranée*, 82, 189-204.
- Chouikha, L., & Gobe, É. (2015). *Histoire de la Tunisie depuis l'indépendance*. Paris : La Découverte.
- Comment Habib Essid a tenté d'évincer Chahed de la Kasbah et de renvoyer Hafedh de Nida. *Espace Manager* (2021, 11 novembre). <https://www.espacemanager.com/comment-habib-essid-tente-devincer-chahed-de-la-kasbah-et-de-renvoyer-hafedh-de-nida.html> (Date d'accès : 27.05.2022).
- Constitution de la République Tunisienne (2014). DCAF Tunisie. <https://legislation-securite.tn/fr/law/44137> (Date d'accès : 28.05.2022).
- Constitution de la République tunisienne (2015). Publications de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne.
- Dahmani, F. (2021, 26 janvier). Tunisie : conflit ouvert entre Kaïs Saïed et Hichem Mechichi. *JeuneAfrique*. <https://www.jeuneafrique.com/1111122/politique/tunisie-conflit-ouvert-entre-kais-saied-et-hichem-mechichi/> (Date d'accès : 28.05.2022).

Debbasch, C. (1969). Un régime à l'abri des convulsions politiques. Monde Diplomatique. <https://www.monde-diplomatique.fr/1969/05/DEBBASCH/29004> (Date d'accès : 27.05.2022).

Décret Présidentiel n° 2021-117 du 22 septembre 2021. DCAF Tunisie. <https://legislation-securite.tn/fr/law/105067> (Date d'accès : 29.05.2022).

Décret-Loi n° 2011-14 du 23 mars 2011. WIPO Lex. <https://wipolex.wipo.int/fr/text/245405> (Date d'accès : 24.05.2022).

Digithèque de matériaux juridiques et politiques. Défense et stratégie : revue électronique de l'Observatoire européen de sécurité. <https://mjp.univ-perp.fr/constit/tn1976.doc> (Date d'accès : 29.05.2022).

Elboudrari, M. (2021, 31 décembre). Tunisie : lancement d'une consultation populaire sous les critiques de l'opposition. TV5Monde. <https://information.tv5monde.com/afrique/tunisie-lancement-d-une-consultation-populaire-sous-les-critiques-de-l-opposition-438577> (Date d'accès : 29.05.2022).

En Tunisie, le président gèle les activités du Parlement et démet le premier ministre de ses fonctions. Le Monde (2021, 26 janvier). https://www.lemonde.fr/afrique/article/2021/07/26/en-tunisie-le-president-gele-les-activites-du-parlement-et-demet-le-premier-ministre-de-sesfonctions_6089509_3212.html (Date d'accès : 23.05.2022).

France24. (2013, 11 avril). Tunis récupère 28 millions de dollars détournés par le clan Ben Ali. Consulté le 05 26, 2022. <https://www.france24.com/fr/20130411-tunis-recupere-28-millions-dollars-detournes-clan-ben-ali-leila-trabelsi> (Date d'accès : 30.05.2022).

Gouëset, V. (2012, 15 juin). Chronologie de la Tunisie (1956-2012). L'Express. https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/chronologie-de-la-tunisie-1956-2012_796509.html (Date d'accès : 29.05.2022).

- Groppi, T. (2018). La Constitution tunisienne de 2014 : Illustration de la globalisation du droit constitutionnel ? *Revue française de droit constitutionnel*, 114 (2), 343-354.
- Herreman, P. (1974). L'interview de M. Bourguiba. *Le Monde*. https://www.lemonde.fr/archives/article/1974/09/09/tunisie-l-interview-de-m-bourguiba-j-accepterai-la-proposition-du-destour-d-etre-elu-president-avec-nous-declare-m-bourguiba_3089373_1819218.html (Date d'accès : 23.05.2022).
- L'Express (2021, 29 septembre). Tunisie : qui est Najla Bouden, la première femme à la tête d'un gouvernement ? https://www.lexpress.fr/actualite/monde/afrique/tunisie-qui-est-najla-bouden-la-premiere-femme-a-la-tete-d-un-gouvernement_2159461.html (Date d'accès : 29.05.2022).
- Le pacte du Bristol. *Le Temps* (2019, 26 juillet). <https://www.pressreader.com/tunisia/le-temps-tunisia/20190726/281951724416221> (Date d'accès : 26.05.2022).
- Le texte intégral du décret présidentiel N° n° 2021-117 du 22 septembre 2021, relatif aux mesures exceptionnelles. *Leaders*. <https://www.leaders.com.tn/article/32442-officiel-le-texte-integral-du-decret-presidentiel-n-n-2021-117-du-22-septembre-2021-relatif-aux-mesures-exceptionnelles> (Date d'accès : 29.05.2022).
- Lebrun, J. (2021, 14 janvier. 14 janvier 2011 : Ben Ali quitte précipitamment la Tunisie. *France Inter*. <https://www.franceinter.fr/emissions/le-vif-de-l-histoire/le-vif-de-l-histoire-14-janvier-2021> (Date d'accès : 30.05.2022).
- Lecis Cocco Ortu, A. M. (2020). La fonction présidentielle dans la Constitution tunisienne de 2014 entre texte et pratique : vers un nouveau présidentielisme? *Revue française de droit constitutionnel*, 121 (1), 167-187.
- Leroy, S. (2019, 6 août). La guerre commerciale est entrée dans une nouvelle ère. *L'Echo*. <https://www.lecho.be/economie-politique/international/economie/la-guerre-commerciale-est-entree-dans-une-nouvelle-ere/10151391.html> (Date d'accès : 27.05.2022).
- Lussato, C. (2014, 27 octobre). Tunisie. Nidaa Tounes en tête ou la victoire du vote utile. *L'Obs*. <https://www.nouvelobs.com/monde/20141027.OBS3315/tunisie-nidaa-tounes-en-tete-ou-la-victoire-du-vote-utile.html> (Date d'accès : 30.05.2022).

Mosaïque FM (2020, 20 janvier). Elyes Fakhfakh, nouveau chef du gouvernement désigné. <https://www.mosaïquefm.net/fr/actualite-politique-tunisie/674137/officiel-elyes-fakhfakh-nouveau-chef-du-gouvernement-designe> (Date d'accès : 24.05.2022).

Présidentielle en Tunisie : qui est Kais Saied, le nouveau président élu ? TV5 Monde (2019, 14 octobre). <https://information.tv5monde.com/afrique/presidentielle-en-tunisie-qui-est-kais-saied-le-nouveau-president-elu-326712> (Date d'accès : 23.05.2022).

Résultats détaillés par circonscription (2019). L'Instance Supérieure Indépendante pour les Élections. <http://www.isie.tn/wp-content/uploads/2019/> (Date d'accès : 25.05.2022).

Sayah, J. (2015). L'acte II de la Révolution tunisienne : La Constitution. Harmattan.

Silvera, V. (1960). Le régime constitutionnel de la Tunisie : la Constitution du 1er juin 1959. *Revue française de science politique*, 2, 391.

Tunisie : démission du Premier ministre Fakhfakh après moins de cinq mois au pouvoir. TV5 Monde (2020, 15 juillet). <https://information.tv5monde.com/afrique/tunisie-demission-du-premier-ministre-fakhfakh-apres-moins-de-cinq-mois-au-pouvoir-367482> (Date d'accès : 30.05.2022).

Tunisie : le candidat Saied renonce à faire campagne (2019, 5 octobre). BBC News Afrique. <https://www.bbc.com/afrique/region-49945963> (Date d'accès : 29.05.2022).

Weichselbaum, G., & Philippe, X. (2015). Le processus constituant et la Constitution tunisienne du 27 janvier 2014 : un modèle à suivre ? *Maghreb-Machrek*, 1 (223), 49-69.